

PLAN LOCAL D'URBANISME

SEZANNE

EXTRAIT DE LA LISTE DES SERVITUDES

Mise à jour décembre 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 2022-11
constatant la mise à jour du PLU de la commune de SEZANNE

Le Maire,



Sacha MOURA



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 4	<p>Site Patrimonial Remarquable (SPR) Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)</p> <p>MH inclus - classé (Cl. MH) - inscrit (IMH)</p> <p>Sites inclus - classé (S. CL) - inscrit (S. IS)</p>	<p>Article 28 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II. Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 Circulaire du 2 mars 2012 relative à l'AVAP Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (CAP) Décret n°2017-456 du 19 mars 2017</p> <p>Servitude de protection relative aux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.</p> <p>- SPR-PVAP sur la commune de SEZANNE (Délibération du 3 février 2020) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Église Saint-Denis (Cl. MH : 11 février 1911 ; PDA 03/03/21) 2) Puits du XVIème siècle (Cl. MH : 11 mars 1911 ; PDA 03/03/21) : devant le portail ouest de l'église 3) Maison, 3 place du Champ-Benoist (IMH : 9 octobre 1979 ; PDA 03/03/21) : façade et toitures 4) Marché couvert (IMH : 20 mai 1988 ; PDA 03/03/21) : façade, couverture et ensemble de l'ossature métallique 5) Mails de Sézanne (S. CL : 13 avril 1943) 6) Centre ancien de Sézanne (S. IS : 20 mai 1983) <p><i>Périmètre délimité des abords (PDA) créé par arrêté préfectoral du 3 mars 2021 englobe tous les MH (périmètre identique au SPR).</i></p> <p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les effets des servitudes attachées aux monuments historiques classés ou inscrits ainsi qu'aux sites classés ou inscrits sont suspendus dans la zone de protection. - Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection. - Interdiction de toute publicité dans les SPR 	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex</p>